

ASSOCIATION DE CHASSE MARITIME DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'assemblée Générale du 9/10/75

Modifié par les Assemblées Générales du 20/06/76 - 25/06/78 - 23/05/82 - 24/04/83 - 26/06/94 - 6/05/01 - 02/06/07 - 03/07/09 - 7/07/12 - 18/05/14 – 7/06/15 – 23/06/19 – 5/09/21 – 4/06/23 et le 16/06/2024

En aucun cas, le présent règlement intérieur ou celui qui pourrait lui être substitué ne peut comporter des clauses qui seraient en contradiction avec les statuts types imposés par l'Administration et adoptés en assemblée générale ou les clauses du cahier des charges.

ARTICLE 1.

- "Les conventions font la loi des Parties", ceci est formellement accepté par tous ceux qui adhèrent à l'Association.

ARTICLE 2.

- Toute personne peut adhérer à l'Association à condition d'être titulaire du permis de chasser valide ou d'une autorisation assimilée valable sur le territoire de l'Association. Du seul fait de leur adhésion à l'association, les adhérents acceptent sans réserve les dispositions des statuts, du règlement intérieur et de chasse, leurs éventuelles modifications ultérieures votées en assemblée générale, ainsi que les sanctions disciplinaires encourues en cas d'inapplication de celles-ci. De plus, toute conduite au sein de l'association que le bon sens commun réprouve constitue une faute disciplinaire. Par sa demande d'adhésion le futur adhérent s'engage à ne porter aucune atteinte aux intérêts de l'association, soit en actes, en paroles ou de toutes autres manières. En cas contraire, après constatation et examen par le conseil d'administration, l'adhérent devra accepter la sanction éventuelle décidée par le conseil d'administration pouvant aller jusqu'à la restitution immédiate de sa carte d'adhérent et sera alors de facto exclu de l'association, pour une durée déterminée par le conseil d'administration, sans pouvoir prétendre à quelques remboursements ou indemnités que ce soit.

ARTICLE 3.

- La demande d'adhésion sera considérée comme agréée après la délivrance d'une carte d'adhérent valable pour un an (entre le 1er juillet et le 30 juin suivant), carte qui sera remise contre le versement de la cotisation fixée et la présentation du permis de chasser valide.

ARTICLE 4.

- Nul ne pourra pénétrer muni d'une arme de chasse sur le territoire de l'Association sans être porteur de cette carte.

ARTICLE 5.

- Le territoire de l'Association est ainsi composé : portion du domaine public maritime compris entre le phare de Granville et la limite départementale Manche/Ille-et-Vilaine.

DÉLITS ET SANCTIONS

ARTICLE 6.

1-) - DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Les délits constatés par Procès-Verbal de Garde ou affirmés par écrit par au moins 2 témoins sont déférés au bureau, qui peut leur appliquer les sanctions suivantes : blâmes, amendes, suspension temporaire du droit de chasser, suspension totale de ce droit pour la saison en cours, radiation de l'association et interdiction de solliciter une réintégration.

Le délinquant est admis à faire valoir sa défense au Conseil d'Administration composé de 11 membres, avec présence des deux tiers, devant lequel il est convoqué par lettre recommandée au moins 10 jours à l'avance. Il peut en appeler de la décision du bureau devant l'assemblée Générale, mais cet appel n'est pas suspensif. Le Conseil d'Administration peut assortir du sursis toutes les sanctions disciplinaires qu'il prononce.

En cas de récidive, le blâme ne peut être appliqué. Enfin, il pourrait porter l'affaire devant les Tribunaux mais en précisant bien qu'il ait accepté de se conformer à tous les règlements de l'Association, ceux-ci faisant la loi des Parties.

Les délits de droits communs (défaut de permis de chasser, destruction d'oiseaux protégés, etc. ...) ne pourront être sanctionnés que par les Tribunaux, le Conseil d'Administration, après toute condamnation prononcée par ceux-ci, pourra prononcer l'exclusion du délinquant à temps ou à vie de l'Association.

La sanction d'interdiction de chasser ne donne pas droit à restitution du montant de la cotisation. Les amendes ne seront jamais inférieures au montant de la cotisation payée par le délinquant. Elles pourront atteindre le décuple de la cotisation qui aurait dû être payée en cas de chasse sans carte de Sociétaire.

2-) -DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- a) Chasse sans carte de sociétaire : Interdiction de retirer une carte pendant une année.
- b) Chasse sur les territoires mis en réserve par l'association (Temporaire ou à long terme) :
 - 1ère infraction : Amende de 100 € à 150 € - Radiation pour UNE année.
 - Récidive : Amende de 150 € - Radiation pour TROIS ans.
- c) Tir du gibier sédentaire :
 - 1ère infraction : Amende de 50 à 100 € ou radiation pour UN an.
 - Récidive : Radiation d'un à trois ans.
- d) Tir d'espèces protégées :
 - 1ère infraction : Amende de 100 à 200 € - Radiation pour UN an.
 - Récidive : Radiation pour trois ans.

ARTICLE 7.

- En cas de menaces graves pour la faune sauvage ou pour une espèce déterminée, le conseil d'administration pourra suspendre la chasse ou provoquer la fermeture anticipée de ou des l'espèce(s) menacée(s).

ARTICLE 8.

- L'association interdit à ses adhérents toute commercialisation du gibier, cette commercialisation sera sanctionnée d'office par une amende égale à quatre fois la cotisation de base sans préjudice des autres mesures susceptibles d'être prises par le Conseil d'Administration.

EXERCICE DE LA CHASSE

1°) DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

ARTICLE 9.

- Genres de chasse autorisés sur le territoire de l'Association :
 - La chasse à la botte avec ou sans chien

- La chasse à la passée avec ou sans appelants
- La chasse à l'affût avec ou sans appelants
- La chasse au "TROU", il est interdit de creuser des "Trous" sur les "Herbus", il est toléré de le faire sur le "Blanc" (tange).
- La chasse au "Hutteau" : le "Hutteau" devra être constitué d'une unité mobile dont les structures devront être démontées après toute action de chasse. Disposition du cahier des charges, clauses particulières.
- La chasse au "Gabion" ou "Hutte". Elle se pratique dans une installation fixe à l'emplacement où une concession est accordée.
- La chasse à la passée sans appelants est interdite à moins de 150 m de ces installations (Gabions).
- La chasse à la passée ou à l'affût (trou, hutteau) avec appelants est interdite à moins de 250 m de ces mêmes installations, comme entre chaque affût.
- Tous ces genres de chasse ne peuvent se pratiquer que conformément aux règlements officiels en vigueur ou aux dispositions du règlement intérieur, en particulier la chasse à la passée ou à l'affût (trou, hutteau, ...), avec ou sans appelants, ne peut se pratiquer que dans les 120 minutes qui suivent ou qui précèdent le coucher ou le lever du soleil.

ARTICLE 10.

- Le tir du gibier sédentaire (lièvre, lapin, faisan, perdrix...) est interdit sur le territoire de l'Association. Toutefois, en ce qui concerne le lapin, une dérogation peut être accordée par l'association aux Sociétés de chasse riveraines, et ce, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement entre ces Sociétés et l'Association. Les oiseaux de passage, la caille des blés notamment, peuvent chassés à la date de l'ouverture générale sur le département et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral annuel.

ARTICLE 11.

- Le tir à la carabine, quel que soit le calibre, est interdit sur le territoire de l'Association. En bordure de DPM, tout tir doit se faire dos aux habitations situées sur la partie terrestre.

ARTICLE 12.

- Le tir de bouteilles, de boîtes, etc. ... ainsi que la pratique du ball-trap sont formellement interdits sur le territoire de l'Association.

ARTICLE 13.

- Les limites de la réserve devront être strictement respectées par tous les Sociétaires. Outre les poursuites pénales, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par l'Association. Réserve nationale : à l'ouest de la digue route d'accès au Mont Saint-Michel Réserve de l'association : partie maritime du Couesnon en amont du barrage.

ARTICLE 14.

- La circulation motorisée des chasseurs est interdite sur tout le territoire de l'Association (disposition de la loi littoral).

ARTICLE 15.

- Il est recommandé à chaque sociétaire de veiller à ce qu'aucun détritrus ne soit déposé sur le territoire de l'Association.

2-) -DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

ARTICLE 16.

- a) L'exercice de la chasse est interdit de 8 heures à 20 heures, de la date de l'ouverture jusqu'au 31 août inclus, sur le Domaine Public Maritime allant de la Plage de CAROLLES jusqu'au phare de la Pointe du Roc.
- b) L'exercice de la chasse est interdit sur le Domaine Public Maritime, dans un rayon de 300 m.

autour de la Pointe du Grouin du sud (Vains), lors des grandes marées d'août et septembre, 2 jours avant et 2 jours après le plus fort coefficient, 3 heures avant et 2 heures après l'heure de la haute mer.

- c) la partie du Couesnon allant de la limite de la réserve nationale (barrage actuel) jusqu'à la limite du D.P.M. est une réserve de chasse de l'association.

SUIVI DES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 17.

- En fin de saison de chasse et avant le 15 mars, chaque adhérent devra retourner à l'Association son carnet de prélèvements dûment complété (conformément aux dispositions du cahier des charges de location du bail de chasse). Le non retour du carnet de prélèvements engendrera systématiquement l'impossibilité pour le chasseur d'adhérer à l'Association de Chasse Maritime de la Baie du Mont Saint-Michel la saison suivante.

GESTION DES HUTTES OU GABIONS

ARTICLE 18.

- La gestion d'une Hutte ou Gabion peut être déléguée sur décision du conseil d'administration, aux personnes apportant la preuve qu'une A.O.T., leur était bien accordée par l'Administration (récépissé des services fiscaux pour l'année écoulée 1974-75). Toutes ces personnes doivent être membres de l'Association aux conditions fixées par les articles 2, 3 et 26 du présent règlement. Il ne sera accordé qu'une délégation de gestion par personne.

ARTICLE 19.

- Lorsqu'un gestionnaire, désigné par le conseil d'administration, est dans l'incapacité de poursuivre sa délégation de gestion et qu'aucun membre de sa famille ne peut l'assumer. La gestion de l'installation est reprise par le conseil d'administration au profit de l'ensemble des membres de l'Association de Chasse Maritime de la Baie du Mont Saint-Michel. Le Conseil d'administration en définira les règles d'usages. Une commission spécifique sera créée au sein du conseil d'administration, afin d'en assurer la mise en œuvre. Cette commission sera composée d'au moins trois membres sous l'autorité du président de l'association.

ARTICLE 20.

- Si du fait de l'extension d'une réserve ou de destruction par la mer et dans le cas où l'installation ne pourrait être replacée sur un autre site, le conseil d'administration peut accorder une nuit, hebdomadaire et hors samedi, au responsable de la gestion du gabion supprimé ou détruit, dans la ou les installations dont le Conseil d'administration assurerait la gestion, selon les règles d'usages qu'il précisera (article 18).

ARTICLE 21.

a) En cas de décès du gestionnaire, le conseil d'administration peut transférer cette charge à un membre de la famille, sur la demande de celle-ci, qui doit être adhérent de l'association.

b) En cas d'impossibilité de chasser ou pour tout autre motif, la gestion de l'installation, sur demande du gestionnaire délégué, après accord du Conseil d'Administration, peut être transmise à un membre de sa famille nommément désigné, adhérent de l'association.

c) dans le cas d'une décision négative (a ou b) motivée du conseil d'administration, la gestion de l'installation est assumée par le conseil d'administration selon les dispositions de l'article 18.

DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES

ARTICLE 22.

- Les adhérents de l'Association, responsables d'une installation de chasse fixe (Hutte ou Gabion), désignés par l'Association (Articles 18 à 21), ont en charge l'organisation de la gestion de la chasse et l'entretien de l'installation, ils en sont comptables devant le Conseil d'Administration. Ils doivent en particulier :

- Participer à toutes les enquêtes, scientifiques, techniques ou d'autres natures, à la demande du Conseil d'Administration.
- Organiser la gestion de l'installation dont ils sont responsables, conformément aux lois et règlements et au présent règlement intérieur.

ARTICLE 23.

- En cas de situation conflictuelle dans la gestion de l'installation, le Conseil d'Administration pourra convoquer le responsable désigné, conformément aux dispositions de l'Article 6 (dispositions générales), et toute personne susceptible d'être concernée par le conflit, et demander la production de tout document nécessaire. Le Conseil d'Administration, après les auditions, prendra toute décision indispensable à la bonne gestion de cette installation de chasse fixe, dans l'intérêt général de l'Association. Décision que le responsable et autres personnes en cause devront exécuter sous peine des sanctions prévues à l'article 25.

ARTICLE 24.

- Travaux sur le domaine public maritime :

Tous travaux sur le domaine public maritime sont soumis à autorisation. Ils doivent être l'objet d'une demande écrite auprès du Conseil d'Administration qui, après avis, transmettra aux administrations gestionnaires.

ARTICLE 25

- Échelles des sanctions :

- Avertissement
- Blâme
- Mise sous tutelle, à temps, de la gestion de l'installation par le Conseil d'Administration.
- Radiation à temps du responsable et mise sous tutelle ou fermeture à temps de la concession.

En cas de faute gravissime, le responsable de la gestion peut être destitué de son droit et la gestion de l'installation mise sous tutelle ou tirée au sort sur décision du conseil d'administration. La sous-location de quelque manière que ce soit, de Huttes ou Gabions est interdite. Si la preuve en était apportée, le ou les responsables seraient immédiatement destitués de son (leurs) droit(s), exclu(s) de l'association, et l'installation tirée au sort entre les demandeurs.

La participation aux frais de gestion de l'installation par les personnes fréquentant l'installation est admise. Ce type de gestion peut être l'objet d'enquête de la part du conseil d'administration.

DÉPLACEMENT DES INSTALLATIONS DE CHASSE FIXES

ARTICLE 26

- Les demandes de déplacements d'installations de chasse fixes ne seront acceptées par le conseil d'administration qu'aux conditions suivantes :

- Que l'impossibilité de chasser soit reconnue par le conseil d'administration.
- Dans le cas d'un avis favorable, le conseil d'administration définira et attribuera aux demandeurs les sites possibles des nouvelles implantations en respectant les territoires couramment fréquentés par les chasseurs à la passée. Ces propositions seront ensuite transmises aux administrations gestionnaires pour autorisation .

CONDITIONS FINANCIÈRES

L'Association rappelle à ses Membres qu'elle doit faire face à de nombreuses obligations financières (loyer demandé par les services fiscaux, frais de secrétariat, timbres, assurances, etc. ...).

ARTICLE 27-

- Le montant des cartes de Sociétaires est revu annuellement par l'assemblée générale.
- L'augmentation annuelle est ventilée sur les diverses cotisations de la façon suivante :
 - Cotisation Gabion : cotisation annuelle affectée du coefficient 2,5.
 - La cotisation est gratuite pour les nouveaux admis au permis de chasser (1ère année, la date d'obtention du permis faisant foi).

ARTICLE 28.

- Les cotisations spécifiques (Gabions), dont les montants sont fixés annuellement en assemblée générale, sont exigibles par avance et doivent obligatoirement être versées, au plus tard, 1 mois après l'appel de cotisation. En cas de non-paiement 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et en rappelant cette disposition du règlement, le responsable peut être convoqué devant le conseil d'administration pour décision de sanction.

ARTICLE 29

- Dans tous les cas où la chasse à bord d'un "Gabion" serait devenue impossible (destruction par la mer, accident, malveillance, interdiction d'ordre public, cas de force majeur, abandon, etc. ...), la restitution partielle ou totale du montant de la cotisation spécifique ne peut être demandée. Aucun dédommagement ne peut être accordé au responsable de l'installation par l'association.

ARTICLE 30.

- Le montant de la carte de Sociétaire ne sera en aucun cas remboursé quelles que soient les modifications apportées en cours de saison à l'exercice de la chasse.

GARDIENNAGE

ARTICLE 31.

- La surveillance et la police de la chasse sont assurées par les officiers fonctionnaires, agents et gardes habilités, en vertu des dispositions en vigueur, à constater les infractions à la police de la chasse en zone terrestre et maritime, les gardes fédéraux (agents de fédération des chasseurs) commissionnés à cet effet. Ces agents ont le droit de pénétrer à l'intérieur des installations (disposition du cahier des charges).
- Éventuellement par des gardes bénévoles particuliers, engagés par le Conseil d'Administration et agréés par le Préfet, après avis de l'Administration des Affaires Maritimes.

Le président

Alain RICHARD